

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

AVRIL 2021

- SOMMAIRE -

I - DÉCISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente : séance du 02 avril 2021

Pages 3 à 13

II – ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Mois de Avril 2021

Pages 14 à 194

DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 2 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le deux avril à 14:30, la Commission permanente s'est réunie sous la présidence de Monsieur Claude TÉROUINARD, Président du Conseil départemental.

0.0 RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIFS

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER

Absent(s) non représenté(s) :

M. LAMIRAULT, Mme MINARD, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *De modifier le rapport 6.6 Cession de parcelles : Rouvray Saint Denis*

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_023

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

0.1 APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 MARS 2021

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER

Absent(s) non représenté(s) :

M. LAMIRAULT, Mme MINARD, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *conformément à l'article L.3121-13 du Code général des collectivités territoriales, d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 mars 2021.*

DELIBÉRATION N°CP20210402_001

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

0.2 SOCIÉTÉ D'ÉTABLISSEMENT FONCIER ET D'AMÉNAGEMENT RURAL (SAFER) - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉPARTEMENTAL TITULAIRE ET D'UN SUPPLÉANT AU COMITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

Mme MINARD

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

-de désigner les Conseillers départementaux, un titulaire et un suppléant, suivants au sein du Comité Technique Départemental d'Eure-et-Loir de la SAFER:

<i>Conseiller départemental titulaire</i>	<i>Conseiller départemental suppléant</i>
<i>- Mme Sylvie HONNEUR</i>	<i>- Mme Christelle MINARD</i>

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_002

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

1.1 AVANCE REMBOURSABLE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES INTERCOMMUNAL DE COURVILLE-SUR-EURE / PONTGOUIN

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'accorder une avance remboursable de 1 800 000€ à l'EHPAD intercommunal de COURVILLE/PONTGOUIN,
- d'approuver les termes de la convention fixant l'octroi d'une avance remboursable,
- d'autoriser le Président à la signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_003

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

2.1 PLAN D'ACTION DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver le Plan départemental de prévention et de lutte contre les violences conjugales,

- d'autoriser le Président à le signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_004

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

2.2 CONVENTION 2021 ET AVENANT 2020 AVEC LE RÉSEAU DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CLER)

AFFÉRENT AU SERVICE LOCAL D'INTERVENTION POUR LA MAITRISE DE L'ÉNERGIE SLIME28

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver l'avenant 2020 à la convention entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et le CLER – Réseau pour la transition énergétique ;

- d'approuver la convention 2021 entre le Conseil départemental d'Eure-et-Loir et le CLER – Réseau pour la transition énergétique ;- d'autoriser le Président à les signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_005

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

3.1 SUBVENTIONS AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDES AU DÉVELOPPEMENT ET À L'ANIMATION DES

BIBLIOTHÈQUES

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'attribuer les subventions dont le détail est indiqué dans l'annexe.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_006

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

3.2 GARANTIE D'EMPRUNTS - NOUVELLES PROGRAMMATIONS DE L'HABITAT EURÉLIEN SUR DIVERSES COMMUNES

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de valider l'accord de principe de la garantie à 50 % pour les nouvelles programmations de l'Habitat Eurélien mentionnées au rapport du Président.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_007

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

3.3 GARANTIE D'EMPRUNTS À LA SA D'HLM 3F CENTRE VAL DE LOIRE POUR L'OPÉRATION À LUISANT

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 115795 en annexe signé entre la SA d'HLM 3F Centre Val de Loire ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1^{er} : La commission permanente du Conseil départemental d'Eure et Loir accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 567 129 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 115795 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_008

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

4.1 ACQUISITION : SERVILLE : ALIGNEMENT RD 147

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'accepter l'acquisition de la parcelle cadastrée section B n° 298 sur la commune de SERVILLE, aux conditions décrites dans le présent rapport ;

- d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition rédigé en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_009

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

4.2 CESSION DE PARCELLES : ANET : RÉTABLISSEMENT CR 4

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M.

MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'accepter la vente des parcelles cadastrées ZB n° 560, n° 556, n° 534, n° 538, n° 540, n° 526 et n° 542 à la Commune d'ANET, aux conditions décrites dans le présent rapport - d'autoriser le Président à signer l'acte de vente rédigé en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_010

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

4.3 ALIÉNATION DE MATÉRIEL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR AU PROFIT DE LA COMMUNE DES ARCISSES

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la vente de deux lames de déneigement (référéncées : LD047 et LN050, respectivement acquises les 01/01/2001 et 01/01/1988), entreposées au Centre d'Excellence des Mobilités (ex Parc), au profit de la Commune des ARCISSES, selon les conditions indiquées dans le présent rapport, - d'imputer la recette sur l'article 775.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_011

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

4.4 ALIÉNATION DE MATÉRIEL ET VÉHICULES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de mettre en œuvre la procédure de vente dans le cadre de service automatisé de vente aux enchères sur internet du matériel et des véhicules figurant en annexe,

- d'imputer la recette sur l'article 775.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_012

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

**4.5 REMBOURSEMENT DE TRAVAUX DE VOIRIE RÉALISÉS PAR LA COMMUNE DE CHALLET SUR LA RD 135
EN LIEU ET PLACE DU DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- de procéder au remboursement de ces travaux à la commune de Challet pour un montant de 2 991€ TTC,
- d'approuver la convention avec la commune de Challet ci-annexée,
- d'autoriser le Président à la signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_013

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

5.1 CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA FOURNITURE D'UN ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE DE TRAVAIL POUR LES COLLÈGES PUBLICS PAR LE GIP RECIA

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), M. LEMOINE (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée entre le GIP RECIA et le Département,
- d'autoriser le Président à la signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_014

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

6.1 CONVENTION DE PARTENARIAT 2021 : ADRT Eure-et-Loir Tourisme

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP),

Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la convention avec Eure-et-Loir Tourisme ci-annexée,

- d'autoriser le Président à la signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_015

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

6.2 SMAR 28 : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE - RD 30 À COMBRES

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- d'approuver la convention de la délégation de maîtrise d'ouvrage sur le projet de restauration de la continuité écologique sur le radier du pont routier de la RD 30 sur la Mazure à Combres,

- d'autoriser le Président à la signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_016

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

6.3 DISPOSITIF « ACTION BOURGS-CENTRES EN EURE-ET-LOIR » : ÉTUDE DE REVITALISATION COMPLÉMENTAIRE D'ILLIERS-COMBRAY - ATTRIBUTION DE SUBVENTION.

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE
- d'attribuer à la commune d'Illiers-Combray une subvention d'un montant de 14 744 € pour la réalisation de l'étude complémentaire dans le cadre du dispositif « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir ».

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_017

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

6.4 DISPOSITIF « ACTION BOURGS-CENTRES EN EURE-ET-LOIR » : ÉTUDE DE REVITALISATION GLOBALE DE COURVILLE-SUR-EURE - ATTRIBUTION DE SUBVENTION.

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE
- d'attribuer à la commune de Courville-sur-Eure une subvention d'un montant de 11 915 € pour la réalisation de l'étude globale dans le cadre du dispositif « Action Bourgs-Centres en Eure-et-Loir ».

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_018

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

6.5 CHAMBRE D'AGRICULTURE D'EURE-ET-LOIR : CONVENTION DE PARTENARIAT 2021

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE
- d'approuver la convention 2021 entre la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir et le Conseil départemental ci annexée,
- d'autoriser le Président à la signer.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_019

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

6.6 CESSION DE PARCELLES : ROUVRAY-SAINT-DENIS

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), M. SOURISSEAU (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *d'accepter la vente des parcelles cadastrées YC 7, YC 16, YD 25, YO 15 et YO 63 à la Commune de ROUVRAY-SAINT-DENIS, aux conditions décrites dans le présent rapport ;*

- *d'autoriser le Président à signer l'acte de vente rédigé en la forme administrative, ainsi que tous les documents y afférents.*

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_020

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

7.1 SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL NUMÉRIQUE (FDN) — RACCORDEMENTS

ÉLECTRIQUES DES PYLÔNES

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. SOURISSEAU (VP), M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente DÉCIDE à l'UNANIMITE

- *d'attribuer les subventions dont le détail est indiqué dans l'annexe.*

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_021

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

8.1 INFORMATION DU PRÉSIDENT DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS

Étaient présents :

M. TÉROUINARD, Mme FROMONT (VP), M. LEMARE (VP), Mme BAUDET (VP), Mme BRACCO (VP), Mme BRETON (VP), Mme LEFEBVRE (VP), Mme AUBIJOUX, Mme BARRAULT, M. BILLARD, Mme DORANGE, Mme HAMELIN, Mme HENRI, Mme HONNEUR, M. LAMIRAULT, M. LE DORVEN, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, Mme MINARD, M. PECQUENARD, M. PUYENCHET, Mme de LA RAUDIERE, M. ROUX

Absent(s) représenté(s) :

M. de MONTGOLFIER, Mme de SOUANCÉ

Absent(s) non représenté(s) :

M. SOURISSEAU (VP), M. LEMOINE (VP)

La Commission permanente PREND ACTE

- de prendre acte des décisions prises dans le cadre de la délégation en matière de marchés publics, conformément aux tableaux ci-annexés.

DÉLIBÉRATION N°CP20210402_022

Reçue en préfecture le : 08/04/2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRÉSIDENT,

Claude TÉROUINARD

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

SOMMAIRE

	pages
AR20210401_063 PRIX DE JOURNÉE 2021 HÉBERGEMENT EHPAD DE COURTALAIN.....	18
AR20210401_064 PRIX DE JOURNÉE 2021 HÉBERGEMENT EHPAD -GUYON.....	21
AR20210401_065 PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT AU 1ER AVRIL 2021 DE LA MAISON DE RETRAITE "LES COTEAUX DE SAILARDON.....	24
AR20210401_066 PRIX DE JOURNÉE 2021 HÉBERGEMENT EHPAD "RÉSIDENCE JEE D'ARC" À JANVILLE AU 1ER AVRIL 2021.....	27
AR20210401_067 PORTANT REVALORISATION DES TARIFS HORAIRES.....	30
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE INTERVENANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFAN.....	30
AR20210416_068 DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION.....	32
AR20210416_069 DÉSIGNATION D'UNE PERSONNALITÉ QOMPÉTENCES DANS LE CHAMP D'INTERVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT OU EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE OU MÉDICO-SOCIALE, ET AU SEIN DES ASSOCIATIONS AYANT UNE ACTIVITÉ RECOLE DOMAINE DE LA QUALITÉ DES SOINS....	34
AR20210426_070 NOMINATION DE MME STÉPHANIE PERRAULT EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CHÂTEAU DE MAINTENON.....	36
AR20210429_071 DOTATION GLOBALE 2021 ET PRIX DE JOURNÉE 2021 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE ANNEXÉ AU FOYER D'HÉBERGEMENT LES POTERIES À CHARTRES.....	38
AR20210429_072 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2021 DU FOYER D'HÉBERGEMENT LES POTERIES À CHARTRES.....	42
AR20210429_073 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD VILLA EVORA À CHARTRES.....	45
AR20210429_074 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD KORIAN LA ROSERAIE À DREUX.....	49
AR20210429_075 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD KORIAN LES TEMPS BLEUS À NOGENT LE ROTROU.....	53
AR20210429_076 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD LES EAUX VIVES GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DREUX.....	57
AR20210429_077 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD LE PRIEURÉ GÉRÉ PAR LE CENTRE.....	61
HOSPITALIER DE DREUX.....	61
AR20210429_078 FORFAIT.....	65
GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD BOIS DE L EPINAY À VERNOUILLET.....	65
AR20210429_079 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD DE C.....	69
HATEAUNEUF-EN-THYMERAIS.....	69

AR20210429_080 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD DE BREZOL.....	73
LES.....	73
AR20210429_081 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD D'ABONDANT.....	77
AR20210429_082 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD SENONCHES.....	81
AR20210429_083 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD DE LA FONDATION D'ALIGRE À LÈVES.....	85
AR20210429_084 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD "NOTRE DAME DE JOIE" DE CHARTRES POUR L'EXERCICE 2021.....	89
AR20210429_085 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES ORÉLIES" DE BROU POUR L'EXERCICE 2021.....	92
AR20210429_086 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES GENÊTS" D'ILLIERS-COMBRAY POUR L'EXERCICE 2021.....	96
AR20210429_087 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD "MARCEL GAUJARD" DE CHARTRES POUR L'EXERCICE 2021.....	99
AR20210429_088 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LE CHÂTEAU DU HAUT VENAY" DINT-LUBIN-DES-JONCHERETS POUR L'EXERCICE 2021.....	103
AR20210429_089 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ARIANE" DE GASVILLE-OISEME POUR L'EXERCICE 2021.....	107
AR20210429_090 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES POUR L'EXERCICE 2021.....	111
AR20210429_091 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE DE L'EHPAD "LA ROSE DES VENTS" DU CENTRE HOSPITALIER DE BONNEVAL POUR L'EXERCICE 202.....	115
AR20210429_092 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD "LES GLORIETTES" À ILLIERS COMBRAY.....	119
AR20210429_093 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD DE LA LOUPE.....	123
AR20210429_094 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD.....	127
AU CH DE NOGENT LE ROTROU.....	127
AR20210429_095 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD AQ.....	131
UARELLE DE LA BAZOCHE-GOUET.....	131
AR20210429_096 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE À NOGENT LE PHAYE.....	135
AR20210429_097 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE À VERNOUILLET.....	139
AR20210429_098 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD FÉDÉ À CHÂTEAUDUN.....	143
AR20210429_099 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD JALLANS À CHÂTEAUDUN..	147
AR20210429_100 FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD LES JARDINS DE CHARTRES.....	151

AR20210429_101	FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD E. MESQUITE-A. AUGUIN À NOGENT-LE-ROI.....	155
AR20210429_102	FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 POUR LES EHPAD DE LA FONDATION TEXIER GALLAS.....	159
AR20210429_103	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PARC SAINT-CHARLES À CHARTRES POUR L'EXERCICE 2021.....	163
AR20210429_104	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE MAINTENON POUR L'EXERCICE 2021.....	167
AR20210429_105	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE "JEANNE D'ARC" À JANVILLE-EN-BEAUCE POUR L'EXERCICE 2021.....	171
AR20210429_106	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE GALLARDON POUR L'EXERCICE 2021.....	175
AR20210429_107	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE FONTAINE-LA-GUYON POUR L'EXERCICE 2021.....	179
AR20210429_108	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2021 DE L'EPI DE COURVILLE/EURE ET PONTGOUIN.....	183
AR20210429_109	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE COURTALAIN POUR L'EXERCICE 2021.....	187
AR20210429_110	FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL DU BOIS DE LA ROCHE DE CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES POUR L'EXERCICE 2021.....	191

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15493
N°AR20210401_063

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2021 HÉBERGEMENT EHPAD DE
COURTALAIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie et modifiant les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 et n° 2003-278 du 28 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2020 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la maison de retraite Courtalain au titre de l'exercice 2021 est fixé comme suit :

<i>DÉPENSES</i>	Section Hébergement
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	291 839,41 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 039 715,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	622 361,00 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES	1 953 915,41 €
Déficit antérieur	
TOTAL	1 953 915,41 €

<i>RECETTES</i>	Section Hébergement
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 675 312,41 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 967,00 €
Groupe III Produits financiers et exceptionnels	206 636,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	1 953 915,41 €
Excédent antérieur	
TOTAL	1 953 915,41 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs journaliers de l'exercice 2021 de la maison de retraite Arc-en-Ciel à Courtalain sont fixés à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier hébergement	58,78 €
Tarif hébergement chambre simple	59,36 €
Tarif hébergement chambre double	55,98 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 01/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15505
N°AR20210401_064

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2021 HÉBERGEMENT EHPAD
FONTAINE-LA-GUYON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie et modifiant les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 et n° 2003-278 du 28 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure et Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2020 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la maison de retraite Fontaine-la-Guyon au titre de l'exercice 2021 est fixé comme suit :

<i>DÉPENSES</i>	Section Hébergement
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 222,12 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 001 193,52 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 718,11 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES	1 571 133,75 €
Déficit antérieur	
TOTAL	1 571 133,75 €

<i>RECETTES</i>	Section Hébergement
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 555 133,75 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €
Groupe III Produits financiers et exceptionnels	0,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	1 571 133,75 €
Excédent antérieur	
TOTAL	1 571 133,75 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier de l'exercice 2021 de la maison de retraite Martial Taugourdeau à Fontaine-la-Guyon est fixé à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier hébergement	53,73 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 01/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15506
N°AR20210401_065

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE HÉBERGEMENT AU 1^{ER} AVRIL
2021 DE LA MAISON DE RETRAITE "LES COTEAUX DE
SAINT-MATHIEU" À GALLARDON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 ;

Vu la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie et modifiant les décrets n° 2001-1084, n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 et n° 2003-278 du 28 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2020 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la maison de retraite Les Coteaux de Saint Mathieu à Gallardon au titre de l'exercice 2021 est fixé comme suit :

<i>DÉPENSES</i>	Section Hébergement
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 935,35 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 032,94 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	354 051,37 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES	1 650 019,66 €
Déficit antérieur	
TOTAL	1 650 019,66 €

<i>RECETTES</i>	Section Hébergement
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 536 974,35 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 259,00 €
Groupe III Produits financiers et exceptionnels	
TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	1 599 233,35 €
Excédent antérieur	50 786,31 €
TOTAL	1 650 019,66 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier de l'exercice 2021 de la maison de retraite Les Coteaux de Saint Mathieu à Gallardon est fixé à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier hébergement	54,31 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 01/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15507
N°AR20210401_066

Arrêté

PRIX DE JOURNÉE 2021 HÉBERGEMENT EHPAD
"RÉSIDENTE JEANNE D'ARC" À JANVILLE AU 1ER
AVRIL 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R-314 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1868 du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendants relevant du I et du II de l'article L 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n° 1-2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2020 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux

pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des dépenses et des recettes autorisées de la maison de retraite de Jeanne d'Arc de Janville au titre de l'exercice 2021 est fixé comme suit :

<i>DÉPENSES</i>	Section Hébergement
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 145,60 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 284,51 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	714 816,60 €
TOTAL DES DÉPENSES AUTORISÉES	2 150 246,71 €
Déficit antérieur	
TOTAL	2 150 246,71 €

<i>RECETTES</i>	Section Hébergement
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 046 956,71 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €
Groupe III Produits financiers et exceptionnels	38 290,00 €
TOTAL DES RECETTES AUTORISÉES	2 150 246,71 €
Excédent antérieur	
TOTAL	2 150 246,71 €

ARTICLE 2 :

Le tarif journalier de l'exercice 2021 de la maison de retraite de Jeanne d'Arc de Janville est fixé à compter du 1^{er} avril 2021 comme suit :

HÉBERGEMENT

Type de prestations	Montant du prix de journée
Tarif journalier hébergement	60,00 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 places de l'Édit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 01/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15510
N°AR20210401_067

Arrêté

PORTANT REVALORISATION DES TARIFS HORAIRES DES
SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE
INTERVENANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE À
L'ENFANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
Vu la loi n° 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 d'Eure-et-Loir adopté par l'Assemblée départementale du 5 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;
Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à une création d'une commission départementale de tarification ;
Vu le règlement départemental d'aide sociale, adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté départemental n° 260C en date du 15 novembre 2011, relatif à la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile pour leurs interventions au titre l'aide sociale à l'enfance ;
Vu la délibération du 22 mars 2021 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir relative à la revalorisation des tarifs horaires des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°260 C du 15 décembre 2011.

ARTICLE 2 :

La tarification des prestations assurées au titre de la prévention des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles est arrêtée à compter du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 3 :

Les tarifs horaires pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir sont définis en fonction de la catégorie de professionnels assurant l'intervention.

Ils sont fixés comme suite :

Type de prestations	Tarif horaire TTC
Service prestataire d'un SAAD autorisé, assuré par un professionnel de type AVS (auxiliaire de vie sociale)	27,14 € (semaine et jours fériés)
Service prestataire d'un SAAD autorisé, assuré par un professionnel de type TISF (technicien d'intervention sociale et familiale)	39,37 € (semaine et jours fériés)

ARTICLE 4 :

Cette tarification est applicable pour les décisions d'attribution prises au titre de l'aide sociale à l'enfance :

- Mesures en cours
- Première demande
- Révision
- Renouvellement

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Madame le Directeur général des services départementaux et Madame le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 01/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Identifiant projet : 15562
N°AR20210416_068

Arrêté

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU
CONTRÔLE DE GESTION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 octobre 2017, constatant l'élection de Monsieur Claude TÉROUINARD en qualité de Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;
Vu l'arrêté n°AR20210305034 du 5 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie DELAPIERRE, Directrice générale des services ;
Vu l'arrêté n°AR20210311041 du 11 mars 2021 donnant délégation de signature au sein de la direction des finances et du contrôle de gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 19 avril 2021, délégation est donnée à Monsieur Laurent MAUBON, Directeur des finances et du contrôle de gestion, dans le cadre des attributions de sa direction, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous :

- 1 Correspondances administratives et techniques à l'exception des courriers adressés aux élus et des courriers ayant un caractère décisoire,
- 2 Bordereaux d'envoi et transmissions des pièces aux maires, aux chefs de services, aux administrations de l'État notamment déconcentrées et du Trésor Public,
- 3 Copies certifiées conformes d'arrêtés départementaux,
- 4 Mentions attestant du caractère exécutoire des actes administratifs départementaux notamment relatifs aux garanties d'emprunts, régies départementales...,
- 5 Décisions de virement de crédits budgétaires d'article à article sur un même chapitre,
- 6 Mandats, bordereaux et toutes pièces justificatives de dépenses de l'ensemble des services et directions du budget du Département, des services hors budget et des services à comptabilité distincte,
- 7 Mainlevées de caution bancaire,
- 8 Titres, bordereaux et toutes pièces justificatives de recettes de l'ensemble des services et directions du budget du Département, des services hors budget et des services à comptabilité distincte,
- 9 États de saisie en vue de recouvrement des produits du Département,
- 10 Avis de tirage et avis de remboursement de la ligne de trésorerie,
- 11 Formalités relatives à la commande publique :

-passation de commandes dans le cadre des marchés existants, y compris à bons de commande, et pour toute autre commande, dans le respect des procédures internes en matière de commande publique, dans la limite de 25 000 € HT,

-signature des arrêtés des pièces de dépenses, opérations matérielles de liquidation (réception, décompte), ainsi que tous actes liés à l'exécution courante des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MAUBON, Madame Clémence ALEXANDRE, Cheffe du service du budget et de la comptabilité, reçoit délégation à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 - Monsieur Laurent MAUBON, est habilité à signer les délibérations de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente en cas d'absence ou empêchement de Madame Sandra CAYROL, Directeur de la commande publique, des affaires juridiques et des assemblées.

ARTICLE 3 - Monsieur Laurent MAUBON reçoit délégation de l'autorité territoriale pour le visa des comptes rendus d'entretien professionnel concernant les collaborateurs de sa direction.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° AR20210311041 du 11 mars 2021 est abrogé.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des services et Madame le Payeur départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 16/04/2021

LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

Identifiant projet : 15564
N°AR20210416_069

Arrêté

DÉSIGNATION D'UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE AU SEIN DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) DE CHAMPHOL, AU TITRE DE SES COMPÉTENCES DANS LE CHAMP D'INTERVENTION DE L'ÉTABLISSEMENT OU EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE OU MÉDICO-SOCIALE, ET AU SEIN DES ASSOCIATIONS AYANT UNE ACTIVITÉ RECONNUE DANS LE DOMAINE DE LA QUALITÉ DES SOINS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et suivants, L. 313-1, L. 315-10, R315-6 et suivants, D312-0-1 ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 octobre 2017, portant élection du Président du Conseil départemental ;
Vu la délibération de la Commission permanente du 6 novembre 2017 portant désignation de représentants et délégués du Conseil départemental au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant le dispositif d'accompagnement médico-éducatif (DAME) « Fontaine Bouillant », qui porte le statut de son ancienne dénomination d'institut médico-éducatif (IME), établissement social et médico-social au sens du Code de l'action sociale et des familles, de ressort départemental et qui est implanté sur la commune de Champhol ;

Considérant l'article R315-6 du Code de l'action sociale et des familles, qui organise la composition du conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux relevant d'une seule commune ou d'un seul département ;

Considérant le 6° de l'article précité du Code de l'action sociale et des familles, qui comprend « deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale » ;

Considérant l'article R315-14 du même Code, qui établit les modalités de désignation de ces personnes :

- Par l'organe exécutif de la collectivité territoriale de rattachement ;
- Pour les établissements réalisant des soins éligibles à une prise en charge, l'une au moins de ces personnalités qualifiées est choisie au sein des associations ayant une activité reconnue dans le domaine de la qualité des soins membres des collèges définis aux articles R. 14-10-4 et R. 14-10-5, présentes dans le ressort territorial de l'établissement. Ces personnalités sont désignées sur une liste rassemblant les propositions desdites associations.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Annick JONNIER, administratrice de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés d'Eure-et-Loir (ADAPEI 28), est désignée :

- En tant que personnalité qualifiée en fonction de ses compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.
- En tant qu'elle représente une association ayant une activité reconnue dans le domaine de la qualité des soins.

Conformément à l'article R315-21 du Code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres du Conseil d'administration autres que ceux appartenant à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, est d'une durée de 3 ans.

Le mandat de Madame Marie-Annick JONNIER est effectif à compter de la publication du présent arrêté, et pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

Chartres, le 16/04/2021

LE PRÉSIDENT,

Claude TEROUINARD

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction des finances et du contrôle de gestion

Identifiant projet : 15555
N°AR20210426_070

Arrêté

NOMINATION DE MME STÉPHANIE PERRAULT EN
QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE
RECETTES DU CHÂTEAU DE MAINTENON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'arrêté n° AR2611200302 du 26 novembre 2020, rendu exécutoire le 26 novembre 2020 nommant le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 1 de l'assemblée départementale du 17 octobre 2017 donnant délégation au Président en vertu de l'article L. 3211.2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il y a lieu de nommer un mandataire suppléant supplémentaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme Stéphanie PERRAULT est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes du Château de Maintenon avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Elle remplacera Mme Francine LOISEAU en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 2 : Mme Stéphanie PERRAULT mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera proportionnel à la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432.10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 7 : Mme la Directrice générale des services et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le régisseur titulaire*,

Le mandataire suppléant*,

Francine LOISEAU

Stéphanie PERRAULT

* précéder la signature de la formule « vu pour acceptation »

Chartres, le 26/04/2021

LE PRÉSIDENT,
Le Directeur général adjoint ressources

Mathias TEILLEUX

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15600
N°AR20210429_071

Arrêté

DOTATION GLOBALE 2021 ET PRIX DE JOURNÉE
2021 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE
SOCIALE ANNEXÉ AU FOYER D'HÉBERGEMENT LES
POTERIES À CHARTRES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale pour adultes handicapés et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n°14 C du 24 janvier 2005 autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale de 40 places annexé au foyer d'hébergement «la résidence des poteries» à Chartres ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2019

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2020 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association «vers l'autonomie» pour son service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de la résidence des poteries à Chartres, pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de fonctionnement prévisionnelle du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement de la résidence des poteries à Chartres, géré par l'association vers l'autonomie, au titre de l'exercice 2021, est autorisée comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 069,75 €	223 608,93 €
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	203 940,95 €	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	11 598,23 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	217 509,95 €	223 608,93 €
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 310,00 €	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	3 788,98 €	

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement «la résidence des poteries» est fixé à 217 509,95 € pour l'année 2021.

Pour l'exercice budgétaire 2021, le montant du versement mensuel de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement « la résidence des poteries » à Chartres géré par l'association vers l'autonomie est fixé à compter du 1er mai 2021 à :

Type de prestations	Montant des prestations en Euros
Versement mensuel de la dotation globale	18 125,83 €

ARTICLE 3 :

Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement de la tarification de certains établissements sociaux et médico-sociaux le coût de la prestation du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement « la résidence des poteries » géré par l'association vers l'autonomie applicable aux ressortissants hors département d'Eure-et-Loir est fixé à compter du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 à 13,16 €.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2022, le coût de la prestation du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement « la résidence des poteries » géré par l'association vers l'autonomie applicable aux ressortissants hors département d'Eure-et-Loir est fixé à 13,05 € :

A compter du 1er janvier 2022, le montant du versement mensuel de la dotation globale du service d'accompagnement à la vie sociale annexé au foyer d'hébergement « la résidence des poteries » géré par l'association vers l'autonomie est fixé à

Type de prestations	Montant des prestations en Euros
Versement mensuel de la dotation globale	18 125,83 €

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP18529 44185 Nantes CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président de l'association «vers l'autonomie» et Monsieur le Directeur du service d'accompagnement à la vie sociale de la résidence des poteries de Chartres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15602
N°AR20210429_072

Arrêté

FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2021 DU FOYER
D'HÉBERGEMENT LES POTERIES À CHARTRES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R 314 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n° 16 C du 04 janvier 1990 autorisant la création d'un foyer d'hébergement de 18 places pour personnes handicapées mentales adultes à Chartres ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du Conseil général d'Eure-et-Loir en date du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu la délibération n°1-2 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 14 décembre 2020 relative aux taux directeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'association « vers l'autonomie » pour le foyer d'hébergement de la résidence les Poteries, pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dépenses et recettes prévisionnelles du foyer d'hébergement de la résidence les Poteries géré par l'association «vers l'autonomie» à Chartres, au titre de l'exercice 2021 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 479,52 €	707 654,16 €
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	503 426,64 €	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	148 748,00 €	
	<i>Déficit N-2</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	586 386,33 €	707 654,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l' exploitation courante	84 100,00 €	
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	€	
	Excédent	37 167,83 €	

ARTICLE 2 :

Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement de certains établissements et services médico-sociaux, le prix de journée du foyer d'hébergement de la résidence les Poteries à Chartres géré par l'association «vers l'autonomie» est fixé du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 à 90,65 €.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable au foyer d'hébergement permanent de la résidence les Poteries à Chartres est fixé à 90,81 €.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes BP18529 44185 Nantes CEDEX 2, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président de l'association «vers l'autonomie» et Monsieur le Directeur du foyer d'hébergement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15618
N°AR20210429_073

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD
VILLA EVORA À CHARTRES.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 819 le 26 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Villa Evora est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
531 785,61 €	+13 974,86 €	545 760,47 €	0,00 €	545 760,47 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
545 760,47 €	163 470,96 €	25 120,37 €	0,00 €	81 299,48 €	275 869,66 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 4,97 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,42 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,69 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,97 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,10 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 29 598,54 €.

ARTICLE 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
Le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

**Identifiant projet : 15617
N°AR20210429_074**

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD
KORIAN LA ROSERAIE À DREUX.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 727 le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD La Roseraie est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
426 793,19 €	+9 823,53 €	436 616,72 €	0,00 €	436 616,72 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
436 616,72 €	140 627,52 €	3 606,15 €	0,00 €	191 027,76 €	101 355,29 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,18 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,24 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,21 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,18 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	15,66 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 26 520,10 €.

ARTICLE 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
Le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

**Identifiant projet : 15616
N°AR20210429_075**

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD
KORIAN LES TEMPS BLEUS À NOGENT LE ROTROU.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 674 le 18 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté départemental AR n° 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Les Temps Bleus est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
390 024,04 €	+6 333,97 €	396 358,01 €	0,00 €	396 358,01 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
396 358,01 €	133 045,44 €	4 145,00 €	5 631,95 €	101 089,83€	152 445,79 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,23 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,44 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,35 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,23 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	15,43 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 7 470,00 €.

ARTICLE 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

**Identifiant projet : 15619
N°AR20210429_076**

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE DE L'EHPAD LES EAUX
VIVES GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DREUX.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 780 le 18 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental AR n°2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Les Eaux Vives est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
565 334,31 €	-256,77 €	565 077,54 €	0,00 €	565 077,54 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
565 077,54 €	169 593,20€	5 078,53 €	0,00 €	75 029,47 €	315 376,34 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,17 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,21 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,18 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,17 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	17,11 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15620
N°AR20210429_077

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 DE L'EHPAD LE
PRIEURÉ GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
DREUX.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 800 le 22 mai 2019 ;

Vu l'arrêté départemental AR n° 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Le Prieuré est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
461 666,45 €	+5 331,83 €	466 998,28 €	0,00 €	466 998,28 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
466 998,28 €	140 439,00 €	8 775,18 €	0,00 €	61 039,72€	256 744,38 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,10 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,93 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,02 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,10 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021:

Accueil de jour :

Tarif journalier GIR 1 et 2	9,47 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	6,01 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	2,55 €

ARTICLE 6 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,49 €
--	---------

Accueil de jour :

Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans	8,25 €
---	--------

ARTICLE 7 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 7 379,05 €.

ARTICLE 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes,

2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15500
N°AR20210429_078

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD BOIS DE
L EPINAY À VERNOUILLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 754 le 24 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Vernouillet est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
567 135,15	+17 863,05 €	584 998,20 €	0,00 €	584 998,20 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
584 998,20 €	182 153,16 €	7 452,02 €	0,00 €	77 321,11 €	318 071,91 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,11 € à compter du 1^{er} mai 2021 ;

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021:

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,99 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,05 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,11 €

ARTICLE 5:

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,46 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15497
N°AR20210429_079

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD DE
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 816 le 19 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Châteauneuf-en-Thymerais est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
552 834,23 €	+12 643,78 €	565 478,01 €	0,00 €	565 478,01 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2020	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
565 478,01 €	171 121,50 €	6 325,12 €	0,00 €	33 494,01 €	354 537,38 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 4,87 € à compter du 1^{er} mai 2021 ;

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,05 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,45 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,87 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,74 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15498
N°AR20210429_080

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD DE
BREZOLLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 791 le 15 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Brezolles est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
550 824,29 €	+12 732,52 €	563 556,81 €	0,00 €	563 556,81 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
563 556,81 €	162 328,08 €	504,82 €	11 997,05 €	107 622,00 €	281 104,86 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 4,99 € à compter du 1^{er} mai 2021 ;

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,54 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,76 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,99 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	17,03 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 363,54 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15496
N°AR20210429_081

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD
D'ABONDANT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 828 le 03 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD d'Abondant est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
629 370,85 €	+7 575,63 €	636 946,48 €	0,00 €	636 946,48 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
636 946,48 €	183 620,15 €	8 882,99 €	0,00 €	194 820,65 €	249 622,69 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,12 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,98 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,75 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,12 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Accueil de jour :

Tarif journalier GIR 1 et 2	9,49 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	5,87 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	2,56 €

ARTICLE 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	17,54 €
--	---------

Accueil de jour :

Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans	8,77 €
---	--------

ARTICLE 7 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 7 617,85 €.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 12 938,64 €.

ARTICLE 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15499
N°AR20210429_082

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD
SENONCHES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 782 le 04 avril 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Senonches est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
772 919,01 €	- 938,52 €	771 980,49 €	0,00 €	771 980,49 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
771 980,49 €	234 454,92 €	7 455,82 €	6 034,92 €	82 713,55 €	441 321,28 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,14 € à compter du 1^{er} mai 2021 ;

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,10 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,13 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,14€

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,83 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la

Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

**Identifiant projet : 15513
N°AR20210429_083**

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021 EHPAD DE LA
FONDATION D'ALIGRE À LÈVES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 846 le 24 juin 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de la Fondation d'Aligre et Marie-Thérèse à Lèves est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
319 619,38 €	- 4 161,57 €	315 457,81 €	0,00 €	315 457,81 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
315 457,81 €	90 871,62 €	455,66 €	0,00 €	10 475,50 €	213 655,03 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,17 € à compter du 1^{er} mai 2021 ;

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,21 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,19 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,17 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Accueil de jour :

Tarif journalier GIR 1 et 2	9,60 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	6,09 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	2,58 €

ARTICLE 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	18,41 €
--	---------

Accueil de jour :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	9,20 €
--	--------

ARTICLE 7 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 7 062,00 €.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 11 073,33 €.

ARTICLE 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11:

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15579
N°AR20210429_084

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "NOTRE DAME DE JOIE" DE CHARTRES
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 707 le 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. « Notre Dame de Joie » de Chartres est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +/- (2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3)+/-(4)
336 051,52 €	- 2 275,93 €	333 775,59 €	0,00 €	333 775,59 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
333 775,59 €	112 124,74 €	9 284,00 €	0,00 €	103 887,08 €	108 479,77 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,08 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,83 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,95 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,08 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	14,81 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15578
N°AR20210429_085

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LES ORÉLIES" DE BROU
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 655 le 24 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. « Les Orélies » de Brou est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +/- (2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3) +/- (4)
668 087,90 €	-14 232,79 €	653 855,11 €	0,00 €	653 855,11 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
653 855,11 €	231 084,84 €	12 223,00 €	0,00 €	31 139,79 €	379 407,48 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,17 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,23 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,20 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,17 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	14,36 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15577
N°AR20210429_086

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LES GENÊTS" D'ILLIERS-COMBRAY
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 781 le 24 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. « Les Genêts » d'Illiers Combray est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +/- (2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3)+/-(4)
527 402,78 €	+ 5 719,34 €	533 122,12 €	0,00 €	533 122,12 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
533 122,12 €	166 095,28 €	6 126,87 €	0,00 €	48 931,62 €	311 968,35 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,07 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,78 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,92 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,07 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,24 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15576
N°AR20210429_087

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "MARCEL GAUJARD" DE CHARTRES
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 878 le 3 mars 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. « Marcel Gaujard » de Chartres est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +/- (2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3)+/-(4)
163 976,35 €	- 235,60 €	163 740,75 €	0,00 €	163 740,75 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
163 740,75 €	46 232,73 €	1 550,00 €	0,00 €	2 558,65 €	113 399,37 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 : Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 4,99 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,52 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,76 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,99 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	17,97 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 2 290,01 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15574
N°AR20210429_088

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LE CHÂTEAU DU HAUT VENAY"
DE SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 732 le 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. du « Château du Haut Venay » de Saint-Lubin-des-Joncherets est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +/- (2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3)+/-(4)
630 448,00 €	+3 282,74 €	633 730,74 €	0,00 €	633 730,74 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
633 730,74 €	204 088,84 €	7 281,00 €	0,00 €	294 318,68 €	128 042,22 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,02 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,64 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,84 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,02 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	13,60 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15575
N°AR20210429_089

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EHPAD "LES JARDINS D'ARIANE"
DE GASVILLE-OISEME
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 873 le 27 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins d'Ariane » de Gasville-Oisème est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +-(2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3)+/-(4)
397 624,10 €	+7 171,77 €	404 795,87 €	0,00 €	404 795,87 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
404 795,87 €	113 779,92 €	15 577,00 €	0,00 €	91 723,08 €	183 715,87 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,05 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,76 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,90 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,05 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	14,98 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 19 614,44 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15580
N°AR20210429_090

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE CHARTRES
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 839 le 4 juin 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Chartres est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +-(2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3)+/-(4)
2 950 247,91 €	- 55 633,78 €	2 894 614,13 €	0,00 €	2 894 614,13 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
2 894 614,13 €	832 815,80 €	20 427,80 €	32 670,00 €	82 779,30 €	1 925 921,23 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,21 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,34 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,28 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,21 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	18,13 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 14 330,30 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15573
N°AR20210429_091

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE
ET LES PRIX DE JOURNÉE DÉPENDANCE
DE L'EPHAD "LA ROSE DES VENTS"
DU CENTRE HOSPITALIER DE BONNEVAL
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 773 le 4 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point du GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Bonneval est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021 (1)	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173) +/- (2)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (3) = (1) +-(2)	Reprise des résultats des exercices antérieurs (4)	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5) = (3)+/-(4)
737 482.58 €	+2 223.12 €	739 705.70 €	0,00 €	739 705.70 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021 (5)	Montant prévisionnel de la participation des résidents (6)	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens * (7)	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans (8)	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA (9)	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir (10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
739 705.70 €	225 037.50 €	5 533.00 €	12 037.70 €	26 819.10 €	470 278.40 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5.11 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	19.01 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12.06 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,11 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	17.27 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15449
N°AR20210429_092

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
DE L'EPHAD "LES GLORIETTES"
À ILLIERS COMBRAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 538 le 28 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD « Les Gloriettes » à Illiers Combray est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
219 019,41 €	+ 6 264,98 €	225 284,39 €	0,00 €	225 284,39 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
225 284,39 €	92 569,80 €	250,78 €	0,00 €	54 874,09 €	77 589,72 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 4,92 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021:

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,27 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,59 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,92 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	11,97 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 2 132,79 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental par intérim et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15447
N°AR20210429_093

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
EHPAD DE LA LOUPE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 758 le 5 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de La Loupe est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
500 310,97 €	+ 10 113,24 €	510 424,31 €	0,00 €	510 424,31 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
510 424,31 €	157 296,27 €	7 070,95 €	890,36 €	38 173,20 €	306 993,43 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,33 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,82 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,24 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,33 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans	16,49 €
---	---------

ARTICLE 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Accueil de jour :

Tarif journalier GIR 1 et 2	9,91 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	6,12 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	2,67 €

ARTICLE 7 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux bénéficiaires de l'accueil de jour de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Accueil de jour :

Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans	8,25 €
---	--------

ARTICLE 8 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 6 766,58 €.

ARTICLE 9 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 10 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 11 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 12 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15438
N°AR20210429_094

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
EHPAD AU CH DE NOGENT LE ROTROU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 726 le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Nogent Le Rotrou est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
923 260,89 €	- 19 238,18 €	904 022,71 €	0,00 €	904 022,71 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
904 022,71 €	292 437,55 €	1 052,23 €	418,00 €	126 174,60 €	483 940,33 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,37 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,93 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,65 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,37 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,72 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 765,00 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15444
N°AR20210429_095

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
DE L'EHPAD AQUARELLE DE LA BAZOCHE-GOUET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 728 le 17 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Aquarelle de La Bazoches-Gouet est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
305 712,92 €	+ 6 665,69 €	312 378,61 €	0,00 €	312 378,61 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
312 378,61 €	98 884,80 €	3 212,85 €	0,00 €	128 977,49 €	81 303,47€

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,18 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021:

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,23 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,21 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,18 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	15,92 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 11 273,90 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative

d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15446
N°AR20210429_096

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
DE L'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE À
NOGENT LE PHAYE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 746 le 1^{er} avril 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD « Les Jardins d'Automne » à Nogent Le Phaye est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +-(2)	(4)	(5) = (3)+/(4)
438 990,50 €	+ 8 302,03 €	447 292,53 €	0,00 €	447 292,53 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
447 292,53 €	142 084,38 €	21 003,50 €	0,00 €	68 127,28 €	216 077,37 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,01 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,62 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,82 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,01 €

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	15,68 €
--	---------

ARTICLE 5 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

ARTICLE 6 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15445
N°AR20210429_097

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
DE L'EHPAD LES JARDINS D'AUTOMNE
À VERNOUILLET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 794 le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD « Les Jardins d'Automne » à Vernouillet est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
456 890,72 €	+ 12 091,23 €	468 981,95 €	0,00 €	468 981,95 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
468 981,95 €	140 192,64 €	19 625,96 €	0,00 €	94 638,24 €	214 525,11 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,04 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,72 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,88 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,04 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021:

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,86 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15456
N°AR20210429_098

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
EHPAD FÉDÉ À CHÂTEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 714 le 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Fédé à Châteaudun est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
864 719,44 €	+ 31 032,75 €	895 752,19 €	0,00 €	895 752,19 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
895 752,19 €	292 623,38 €	18 080,55 €	5 421,44 €	53 841,92 €	525 784,90 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,21 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,37 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,29 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,21 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	15,76 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 4 215,38 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15455
N°AR20210429_099

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
EHPAD JALLANS À CHÂTEAUDUN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 790 le 4 avril 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD Jallans à Châteaudun est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
376 602,34 €	- 3 216,30 €	373 386,04 €	0,00 €	373 386,04 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
373 386,04 €	111 901,14 €	3 838,20 €	1 734,00 €	18 100,77 €	237 811,93 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,21 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,39 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,39 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,21 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier annuel afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	17,34 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 3 377,62 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil de surveillance et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15448
N°AR20210429_100

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
DE L'EHPAD LES JARDINS DE CHARTRES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 665 le 16 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD « Les Jardins de Chartres » est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
539 913,63 €	+ 11 127,34 €	551 040,97 €	0,00 €	551 040,97 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
551 040,97 €	191 112,20 €	30 636,13 €	0,00 €	157 286,08 €	172 006,56 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,17 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,22 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,19 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,17 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Accueil de jour :

Tarif journalier GIR 1 et 2	9,61 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	6,10 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	2,59 €

ARTICLE 6 :

Les tarifs journaliers annuels afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	14,56 €
--	---------

Accueil de jour :

Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans	7,28 €
---	--------

ARTICLE 7 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 9 671,70 €.

ARTICLE 8 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15454
N°AR20210429_101

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
DE L'EHPAD E. MESQUITE-A. AUGUIN
À NOGENT-LE-ROI

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 734 le 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Nogent-Le-Roi est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
687 216,74 €	- 12 057,27 €	675 159,47 €	0,00 €	675 159,47 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
675 159,47 €	217 771,70 €	7 734,90 €	0,00 €	72 626,37 €	377 026,50 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,20 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,31 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,27 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,20 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,43 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 1 272,00 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15453
N°AR20210429_102

Arrêté

FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE 2021
POUR LES EHPAD DE LA FONDATION TEXIER
GALLAS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 752 ;

Vu l'arrêté départemental n° 20210226031 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, des EHPAD d'Anet, d'Auneau, d'Authon du Perche, d'Orgères-en-Beauce, de Thiron-Gardais et de Voves est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
2 599 752,08 €	- 9 532,45 €	2 590 219,63 €	0,00 €	2 590 219,63 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
2 590 219,63 €	814 311,90 €	20 893,96 €	5 724,18 €	323 952,88 €	1 425 336,71 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents Euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 4,91 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,24 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,58 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	4,91 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1er mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,17 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 20 323,50 €.

ARTICLE 7 :

Le versement du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans

le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par

intérim, Madame la Présidente du Conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15598
N°AR20210429_103

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PARC
SAINT-CHARLES À CHARTRES POUR L'EXERCICE
2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 728 le 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD du Parc Saint Charles est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +-(2)	(4)	(5) = (3)+/(4)
473 119,03 €	+8 107,46 €	481 226,49 €	0,00 €	481 226,49 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
481 226,49 €	153 279,94 €	26 345,48 €	0,00 €	125 800,90 €	175 800,17 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la

participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,30 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,67 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,50 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,30 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,14 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Les montants dans le présent arrêté sont mentionnés en toutes taxes comprises (TTC). Dans l'EPRD, il convient d'inscrire les montants en hors taxe.

ARTICLE 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Directeur du groupe « Le noble âge » et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15597
N°AR20210429_104

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE MAINTENON POUR
L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 777 le 14 mars 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Maintenon est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
478 108,51 €	+3 989,96 €	482 098,47 €	0,00 €	482 098,47 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
482 098,47 €	146 728,96 €	10 897,24 €	0,00 €	66 453,50 €	258 018,77 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la

participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,21 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,37 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,30 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,21 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	17,01 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 1 484,80 €.

ARTICLE 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15596
N°AR20210429_105

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE DE LA MAISON DE RETRAITE "JEANNE
D'ARC" À JANVILLE-EN-BEAUCE POUR L'EXERCICE
2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 750 le 16 mai 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de Janville-en-Beauce est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
541 981,68 €	+4 717,78 €	546 699,46 €	0,00 €	546 699,46 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
546 699,46 €	171 934,56 €	1 367,35 €	0,00 €	86 047,71 €	287 349,84 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,10 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,99 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,05 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,10 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,01 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15595
N°AR20210429_106

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE GALLARDON POUR
L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 718 le 10 juin 2011 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Gallardon est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
459 762,17 €	-2 243,06 €	457 519,11 €	0,00 €	457 519,11 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
457 519,11 €	150 812,16 €	180,48 €	0,00 €	56 228,68 €	250 297,78 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la

participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,10 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,89 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,98 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,10 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	15,96 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15594
N°AR20210429_107

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE FONTAINE-LA-GUYON
POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 819 le 9 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Fontaine-La-Guyon est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
493 226,63 €	+979,42 €	494 206,05 €	0,00 €	494 206,05 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
494 206,05 €	146 740,00 €	3 361,00 €	0,00 €	20 610,00 €	323 495,05 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,05 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,71 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	11,87 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,05 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,95 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15593
N°AR20210429_108

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2021 DE L'EPI DE
COURVILLE/EURE ET PONTGOUIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 763 le 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Courville / Pontgouin est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
501 293,02 €	+604,59 €	501 897,61 €	0,00 €	501 897,61 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
501 897,61 €	154 263,36 €	2 804,55 €	0,00 €	37 426,39 €	307 403,31

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,10 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier GIR 1 et 2	18,95 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,02 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,10 €

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,77 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 7 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15592
N°AR20210429_109

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE DE L'EHPAD DE COURTALAIN POUR
L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 729 le 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu la transmission, par l'établissement de l'annexe activité 4A ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Courtalain est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
471 526,46 €	-1 194,39 €	470 332,07 €	0,00 €	470 332,07 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
470 332,07 €	151 743,87 €	2 248,66 €	0,00 €	27 660,57 €	288 678,97 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus

supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,37 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,95 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,65 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,37 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents de moins de 60 ans est déterminé comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,58 €
--	---------

ARTICLE 6 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 1 200,06 €.

ARTICLE 7 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 8 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 9 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur

départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Direction du pilotage des prestations sociales

Identifiant projet : 15591
N°AR20210429_110

Arrêté

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DÉPENDANCE ET LES PRIX
DE JOURNÉE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
INTERCOMMUNAL DU BOIS DE LA ROCHE DE CLOYES-
LES-TROIS-RIVIÈRES POUR L'EXERCICE 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 5-1 du conseil général d'Eure-et-Loir du 6 novembre 2006 relative à la création d'une commission départementale de tarification ;

Vu le GIR moyen pondéré validé à 757 le 1er juillet 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021022603 du 26 février 2021 fixant la valeur du point GIR départemental à 6,58 € ;

Vu l'avis de la commission départementale de tarification du 16 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'année 2021, de l'EHPAD de Cloyes-Les-Trois-Rivières est déterminé selon les modalités suivantes :

Montant des produits de la tarification reductibles afférents à la dépendance fixé en 2021	1/3 ème de la fraction de la différence entre le montant des produits de la tarification et le forfait global dépendance théorique (art. R314-173)	Montant du financement avant reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Reprise des résultats des exercices antérieurs	Montant du financement après reprise des résultats des exercices antérieurs pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021
(1)	+/- (2)	(3) = (1) +/- (2)	(4)	(5) = (3) +/- (4)
464 698,90 €	+7 433,35 €	472 132,25 €	0,00 €	472 132,25 €

ARTICLE 2 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Conseil départemental d'Eure-et-Loir est déterminé pour l'exercice 2021 selon les modalités suivantes :

Montant du financement pour la part des prestations afférentes à la dépendance 2021	Montant prévisionnel de la participation des résidents	Montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens *	Montant prévisionnel de la participation des résidents de moins de 60 ans	Montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance opposable aux autres départements et aux personnes non bénéficiaires de l'APA	Montant du forfait global dépendance (1) à la charge du Département d'Eure-et-Loir
(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10) = (5)-(6)-(7)-(8)-(9)
472 132,25 €	148 100,40 €	937,45 €	0,00 €	48 498,00 €	274 596,40 €

*Le montant prévisionnel de la participation différentielle des Euréliens correspond à la

participation différentielle des personnes bénéficiaires de l'APA ayant des revenus supérieurs à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne.

ARTICLE 3 :

Pour l'hébergement permanent, le tarif journalier GIR 5 et 6 applicable aux résidents euréliens, bénéficiaires de l'APA de plus de 60 ans est fixé à 5,30 € à compter du 1^{er} mai 2021.

ARTICLE 4 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de plus de 60 ans non bénéficiaires de l'APA et aux résidents de plus de 60 ans bénéficiaires de l'APA auprès des autres départements sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier GIR 1 et 2	19,71 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	12,51 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	5,30 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont également opposables aux personnes de plus de 60 ans occupant une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux bénéficiaires de l'accueil de jour de plus de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Accueil de jour :

Tarif journalier GIR 1 et 2	9,86 €
Tarif journalier GIR 3 et 4	6,26 €
Tarif journalier GIR 5 et 6	2,65 €

ARTICLE 6 :

Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux résidents de moins de 60 ans sont déterminés comme suit à compter du 1^{er} mai 2021 :

Hébergement permanent et temporaire :

Tarif journalier dépendance pour résident de moins de 60 ans	16,24 €
--	---------

Accueil de jour :

Tarif journalier dépendance pour les personnes de moins de 60 ans	8,12 €
---	--------

ARTICLE 7 :

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'hébergement temporaire à inscrire sont fixées à 917,28 €.

Dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 (EPRD), les recettes prévisionnelles liées à l'accueil de jour à inscrire sont fixées à 2 618,28 €.

ARTICLE 8 :

Le montant du forfait global dépendance à la charge du Département d'Eure-et-Loir sera effectué par acomptes mensuels.

ARTICLE 9 :

Le versement de ces acomptes mensuels ainsi déterminés pour l'exercice 2021 sera prolongé en 2022 jusqu'à la fixation par arrêté du nouveau montant de financement de la part des prestations afférentes à la dépendance pour l'exercice 2022.

ARTICLE 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, Greffe du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice générale des services départementaux, Monsieur le Payeur départemental, par intérim, Monsieur le Président du Conseil d'administration et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Chartres, le 29/04/2021

LE PRÉSIDENT,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie,

Thomas BOURDET